

## Arrêt

n° 136 123 du 13 janvier 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2014 avec la référence 48606.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. CALAMARO loco Me J.P. VIDICK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 27 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'ethnie haoussa et de confession musulmane. Le 5 juillet 2013, vous quittez le Niger par voie aérienne à destination de la Belgique. Le 8 juillet 2013, vous introduisez une demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : des problèmes avec votre maître en raison du fait que votre petite amie, la soeur d'une des épouses de votre maître, avec qui vous auriez entretenue une relation amoureuse serait tombée enceinte et que votre maître se serait opposé à votre projet de mariage en raison de votre statut d'esclave.*

Le 11 septembre 2013, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée de l'absence de crédibilité de votre récit. D'abord, le CGRA relèvait que votre statut d'esclave n'est pas établi en raison notamment de vos lacunes et ignorances au sujet de l'association Timidria, les membres de cette association et la personne qui souhaitait vous venir en aide pour vous sortir de l'esclavage ; le CGRA estimait par ailleurs peu vraisemblable qu'un esclave noue une relation amoureuse avec une noble. D'autre part, le CGRA considérait que la réalité de votre relation amoureuse avec votre petite amie n'est pas davantage établie et relevait des imprécisions, des ignorances et une incohérence dans vos propos concernant votre petite amie, l'avortement de cette dernière, votre projet de mariage et la découverte de votre relation. Le CGRA considérait, en outre, que l'absence de crédibilité de vos déclarations à cet égard est renforcée par votre désintérêt quant au sort de votre petite amie. Le CGRA relevait également des imprécisions et des inconsistances dans vos déclarations concernant votre détention et le décès de votre frère qui empêchent de les tenir pour établis. Le CGRA observait enfin que les documents que vous déposez sont sans incidence sur la décision soulignant encore qu'il n'existe pas actuellement au Niger de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 octobre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil, dans son arrêt n° 119. 290 du 20 février 2014, relevait plusieurs erreurs matérielles (qui sont toutefois sans incidence sur la motivation) et a confirmé la décision du CGRA dans son entièreté.

Le 14 octobre 2014, vous introduisez, sans avoir quitté le territoire belge, une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez une crainte à l'égard de votre maître en raison du fait que, voulant être affranchi, vous vous seriez rebellé, et, accessoirement, vous dites avoir entretenue une relation avec une de ses nièces mais que cette relation ne constituerait pas la base de vos problèmes avec lui. À l'appui de cette demande, vous versez au dossier, une attestation de l'association Timidria, la copie de la carte d'identité de votre ami d'enfance qui l'aurait obtenu pour vous ainsi que l'enveloppe DHL par laquelle ce document vous serait parvenu.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater qu'à la base de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre demande d'asile précédente, à savoir votre maître (Déclaration demande multiple, questions n° 15 et 18). Il convient de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire confirmée en tous points par le CCE qui possède l'autorité de la chose jugée et contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ces cadres est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous vous contentez de renvoyer aux craintes d'asile que vous avez déjà exposées par le passé, à savoir craindre votre maître (Déclaration demande multiple, questions n° 15 et 18). Toutefois, le CGRA relève des contradictions, entre vos déclarations dans le cadre de demandes d'asile, portant sur les motifs de cette crainte et vos déclarations concernant l'association Timidria.

Premièrement, dans le cadre de votre récit libre lors de votre première demande d'asile, alors qu'il vous est demandé « quels problèmes » vous avez rencontrés au pays, vous n'abordez pas spontanément

vous vécu d'esclave, vous limitant à détailler les évènements liés à votre relation avec votre petite amie et ses conséquences directes (audition au CGRA du 28 août 2013, pp. 6-7). Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, à la question portant à savoir les faits sur lesquels vous fondez votre crainte envers votre maître, vous répondez spontanément le fait qu'animé par le souhait d'être affranchi, vous seriez rebellé ; ce qui n'aurait pas plu à votre maître et, accessoirement, vous mentionnez une relation avec une de ses nièces et insistez sur le fait cette relation n'est pas la base de vos problèmes avec votre maître (Déclaration demande multiple, question n° 18). Partant, cette contradiction portant sur l'origine même de vos problèmes avec votre maître empêche d'accorder foi à vos dires.

Vous étayez vos dires en déposant une attestation de l'association Timidria datée du 14 août 2014. A ce sujet, de l'analyse de vos déclarations successives, il ressort des contradictions. Ainsi, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous dites qu'au pays, avant votre départ, votre oncle vous a fait rencontrer une personne qui travaille pour l'association Timidria, qui « lutte contre l'esclavagisme ». Vous ignorez comment se nomme cette personne et à quelle date vous l'avez rencontrée (audition au CGRA du 23 août 2013, p. 16) ; vous ne saviez pas ce qu'elle fait concrètement au sein de cette association (Ibid., p. 17). Vous ignorez encore qui de cette association a été arrêté, à quelle date et combien de personnes ont été arrêtées (ibidem). Ces diverses lacunes amenaient le CGRA à ne pas pouvoir tenir pour établie ladite rencontre, ni votre statut d'esclave. Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, interrogé à propos de l'attestation de Timidria que vous déposez, vous affirmez ne jamais avoir rencontré cette association au Niger, qu'un de vos amis d'enfance en aurait eu vent en rendant visite à votre mère et aurait obtenu ce document pour vous, sur votre demande (Déclaration demande multiple, question n° 15). Partant, cette contradiction renforce le manque de crédibilité de votre récit.

Quant à cette attestation, seul document que vous déposez dans le cadre de votre seconde demande d'asile, elle atteste du fait que, selon les informations en possession de ladite association, vous seriez forgeron et considéré comme esclave par votre maître qui vous aurait infligé des menaces physiques lourdes. Toutefois, cette attestation ne précise pas l'origine de ses informations et vous déclarez ne jamais avoir rencontré ni entendu parler de cette association au pays. Partant, le CGRA s'interroge sur la manière dont cette association serait informée de votre cas. Dans l'hypothèse où cette attestation se baserait sur les déclarations de votre ami qui vous l'aurait obtenue et dont la copie de sa carte d'identité est versée au dossier administratif, il convient de relever que ce témoignage n'a aucune valeur probante en raison du lien d'amitié existant entre vous et du caractère privé de ce témoignage et de cette personne. En outre, le CGRA constate que cette attestation ne contient aucune précision sur vos difficiles conditions de vie en tant qu'esclave ni, étonnamment d'ailleurs, de la relation alléguée avec la nièce de votre maître ; faits que vous invoquiez à la base même de votre première demande d'asile. Enfin, le CGRA reste dans l'ignorance de la manière dont votre ami se serait procuré cette attestation. Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Concernant la copie de la carte d'identité de votre ami et de l'enveloppe DHL que vous déposez, ces documents attestent de l'identité de cette personne et du fait que vous auriez reçu un courrier via DHL par lui. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés. Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg

ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après qu'une précédente demande d'asile ait fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 119.290 du 20 février 2014 (dans l'affaire CCE/138.024/V), arrêt dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

2.4. La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision selon lesquels des contradictions portant sur des éléments fondamentaux du récit du requérant affectent ses déclarations successives. En effet, la partie défenderesse relève des contradictions portant sur l'origine des problèmes allégués par le requérant avec son maître, d'une part et sur sa rencontre dans son pays d'origine avec un membre de l'association « Timidria », d'autre part. Elle constate en outre qu'aucune force probante ne peut être accordée à l'attestation émanant de l'association « Timidria » produite à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant en ce que ladite attestation ne mentionne nullement l'origine des informations qu'elle contient et ne fournit aucune précision quant aux conditions de vie du requérant en tant qu'esclave ni quant à sa relation alléguée avec la nièce (ou sœur de l'une des épouses) de son maître. Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition du requérant, force est de conclure qu'il est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 21 octobre 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue zerma, langue choisie lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile (voir le document Annexe 26quinquies signé le 14 octobre 2014). Enfin, le Conseil entend rappeler que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 28 août 2013 pendant plus de 3 heures et demi), rappel qui relativise encore davantage la portée du reproche formulé.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

2.7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La requête est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE